

**ARRÊTÉ No 93** *nommant deux notables européens membres du Conseil d'Administration du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo ;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Avril 1923 nommant les notables européens et indigènes du Conseil d'Administration du Togo ;

Vu le départ définitif du Territoire de M. BONNAVES notable européen membre titulaire du Conseil ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration du Togo en remplacement de M. BONNAVES :

M. CONSTANT Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Est nommé membre suppléant en remplacement de M. CONSTANT :

M. LASSERRE Directeur de la maison J. B. CARBON.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 95** *Fixant les taxes postales internationales.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire ministériel 7 du 18 Avril 1924 relevant les taxes postales internationales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les taxes postales internationales sont fixées à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1924 de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup> - Lettres ordinaires : 75 centimes jusqu'à 20 grammes  
— 40 — par 20 grammes ou fraction de 20 grammes supplémentaires.
- 2<sup>o</sup> - Cartes postales : 45 centimes
- 3<sup>o</sup> - Papiers d'affaires, échantillons et journaux : 15 centimes par 50 grammes.
- 4<sup>o</sup> - Lettres et Objets recommandés : 75 centimes.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 96** *Rapportant l'arrêté mettant en observation les navires en provenance de Cotonou.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Avril 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Cotonou ;

Vu le télégramme du Gouverneur du Dahomey en date du 25 Avril 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est et demeure rapporté l'arrêté 74 du 6 Avril 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Cotonou.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 97** *Fixant la date d'application des nouvelles taxes postales.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 22 Mars 1924 ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales en particulier les articles 78 - 79 - 80 - 81 de ladite loi promulgués au Togo par arrêté du 17 Avril 1924.

Vu le câblogramme - circulaire ministériel 7 du 18 Avril 1924 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — La date d'application des nouvelles taxes postales prévues aux articles 78 à 81 de la loi du 22 Mars 1924 est fixée au 1<sup>er</sup> Juin 1924.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

BONNECARRÈRE